

— condamner la Commission à la totalité des dépens.

Moyens et principaux arguments

Violation d'un délai raisonnable pour la prise d'une décision

1) Prescription des poursuites

La requérante estime que la décision attaquée a été adoptée après l'expiration du délai de 4 ans fixé pour la prescription des poursuites en vertu de l'article 3 du règlement (CE, Euratom) n° 2988/95⁽¹⁾. Et même s'il y avait eu lieu, le cas échéant, à une éventuelle interruption du délai de prescription des poursuites, le double du délai de prescription a été dépassé sans qu'aucune décision ait été prise, selon les dispositions de l'article 3, paragraphe 1, quatrième alinéa, du règlement cité. Le délai imparti étant prescrit, la décision attaquée doit être considérée comme illégale et non susceptible d'être exécutée.

2) Violation du principe de sécurité juridique

La requérante considère que le fait que la Commission ait laissé s'écouler plus de 20 années entre les irrégularités supposées et l'adoption de la décision attaquée constitue une méconnaissance du principe de sécurité juridique. Ce principe fondamental du droit de l'Union européenne prévoit que toute personne a droit à ce que ses affaires soient traitées par les institutions de l'Union dans un délai raisonnable.

3) Violation des droits de la défense

La requérante estime que ses droits de la défense ont été violés dans la mesure où, considérant qu'il s'est écoulé plus de 20 ans entre les irrégularités supposées et l'adoption de la décision finale, la requérante a été privée du droit de présenter ses observations en temps utile, c'est-à-dire à une époque où elle disposait encore de documents qui auraient permis de justifier les dépenses considérées par la Commission comme inéligibles.

⁽¹⁾ Règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil, du 18 décembre 1995, relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (JO L 312, p. 1)

Demande de décision préjudicielle présentée par le Raad van State (Pays-Bas) le 5 juillet 2013 — M.G., N.R./Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie

(Affaire C-383/13)

(2013/C 260/62)

Langue de procédure: néerlandais

Juridiction de renvoi

Raad van State

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: M.G.

N.R.

Partie défenderesse: Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie

Questions préjudicielles

- 1) Une violation, par l'administration nationale, du principe général du respect des droits de la défense, également exprimé à l'article 41, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne⁽¹⁾, commise lors de l'élaboration d'une décision de prolongation au sens de l'article 15, paragraphe 6, de la directive 2008/115/CE⁽²⁾ du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, implique-t-elle inconditionnellement et dans tous les cas la levée de la rétention ?
- 2) Ce principe général du respect des droits de la défense permet-il de procéder à une mise en balance des intérêts dans le cadre de laquelle, outre la gravité de la violation dudit principe et les atteintes aux intérêts de l'étranger qui en découlent, il est tenu compte des intérêts de l'État membre servis par la prolongation de la rétention ?

⁽¹⁾ JO 2000, C 364, p. 1.

⁽²⁾ JO L 348, p. 98.

Recours introduit le 5 juillet 2013 — Commission européenne/République de Chypre

(Affaire C-386/13)

(2013/C 260/63)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: P. Hetsch, K. Herrmann et M. Patakia)

Partie défenderesse: République de Chypre

Conclusions

— constater qu'en n'adoptant pas toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2009/28/CE⁽¹⁾ relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE⁽²⁾ et 2003/30/CE⁽³⁾ ou, en tout état de cause, en ne communiquant pas lesdites dispositions à la Commission, la République de Chypre a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 27, paragraphe 1, de cette directive;